

# Actualité politique, juridique et documentaire

|   |    |
|---|----|
| ■ Actualités politiques et parlementaires                       | 2  |
| ■ Actualités législatives, réglementaires et jurisprudentielles | 10 |
| ■ Actualités documentaires                                      | 14 |



# Actualités politiques et parlementaires

## **Obligation vaccinale pour les professionnels du sanitaire et du médico-social : Le licenciement pour refus de la vaccination obligatoire ne sera pas autorisé**

Les parlementaires n'ont finalement pas voté le licenciement des professionnels de santé et du médico-social non vaccinés. Le dispositif de sanction se limite à un congé sans solde à durée indéterminée. Le calendrier de respect de l'obligation est également nuancé avec une combinaison temporaire entre première dose et tests négatifs.

Le Parlement ne valide pas toutes les dispositions fixées par le Gouvernement sur le non-respect de l'obligation vaccinale du monde sanitaire et médico-social. Le texte, voté dans la nuit du 25 au 26 juillet, sur la gestion de la crise sanitaire ne permet ainsi pas un licenciement au bout de deux mois. Le Sénat met en effet en place un nouveau régime de "*sanctions proportionnées*" sur le non-respect de cette obligation en supprimant le motif spécifique de licenciement. Un amendement repris dans le texte issu de la commission mixte paritaire puis voté par les deux assemblées. Ce nouveau régime de sanction reste soumis à l'examen du [Conseil constitutionnel avant la promulgation \(5 août\)](#).



Au Gouvernement

## **Européens en situation de handicap : optimiser leurs droits**

- *Améliorer la qualité de vie des 100 millions de citoyens européens en situation de handicap est le but de la nouvelle stratégie de la Commission européenne.*
  - « *Nous avons tous droit à une vie sans barrières. Et il est de notre devoir, en tant que société, d'assurer la pleine participation de tous sur la base de l'égalité avec les autres* », argue **Ursula Von der Leyen**, présidente de la Commission européenne.
- Or, malgré les progrès accomplis au cours des dix dernières années, les personnes en situation de handicap sont toujours confrontées à des obstacles dans l'accès aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux activités récréatives ou encore à la participation à la vie politique. Le handicap présente aussi un risque de pauvreté et d'exclusion sociale accru.
  - Des inégalités qui s'amplifient depuis le début de la pandémie de Covid-19... « *Il est temps d'intensifier l'action européenne !* », exhorte la Commission européenne qui a dévoilé, le 30 mars 2021, sa nouvelle stratégie en faveur des droits des personnes en situation de handicap 2021-2030, à la demande du Parlement.

- ✓ Objectif : Améliorer les conditions de vie des 100 millions de citoyens de l'Union européenne concernés durant la prochaine décennie.
- L'ambition de cette nouvelle stratégie : « *passer à la vitesse supérieure* » pour s'attaquer aux barrières qui subsistent en définissant des initiatives phares axées sur trois grandes thématiques :
  - Les **droits** des personnes en situation de handicap,
  - Leur vie **indépendante** et leur **autonomie**,
  - **L'égalité des chances** et la **non-discrimination**.
- Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) salue la création d'un centre de ressources « AccessibleEU », qui vise à améliorer l'accessibilité : transports, immeubles et informations.
  - ✓ Dès 2023, la carte européenne du handicap aura pour but de favoriser la libre circulation à travers l'Europe pour les personnes en situation de handicap.
  - ✓ Il estime toutefois que c'est par un règlement de l'Union Européenne que ce dispositif devrait être mis en place, ainsi il pourra être immédiatement appliqué dans tous les Etats membres.
    - Si le CESE décrit cette stratégie comme louable et plus ambitieuse que la précédente, il s'inquiète néanmoins des perspectives concernant sa bonne mise en œuvre, pointant l'absence de « *mesures obligatoires ou de législation contraignante* ».
- Selon les chiffres de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), 13 % des personnes en situation de handicap ont perdu leur travail du fait de la crise du Covid, contre 8 % pour le reste de la population.
  - Pour changer la donne, le CESE propose notamment d'offrir une assistance aux employeurs afin que leurs lieux de travail deviennent plus inclusifs : « *Les patrons, comme les personnes en situations de handicap elles-mêmes, ignorent souvent l'existence de mesures qui encouragent leur embauche, il s'avère donc nécessaire de mieux coordonner les politiques qui s'appliquent au marché du travail* ».
- Par ailleurs, le CESE appuie le projet de guide de bonnes pratiques électorales concernant la participation des personnes en situation de handicap au processus électoral, afin de garantir le respect de leurs droits politiques.

### **Denis Leguay livre son rapport sur la PCH aide humaine dans un contexte tendu**

- **Denis Leguay** a rendu le rapport de sa mission concernant la réforme de la prestation de compensation du handicap le 28 juillet. Ce document est loin de faire l'unanimité, des associations ayant récemment quitté la table des négociations.
  - Missionné début mars 2020, Denis Leguay a finalement rendu son rapport. Il y est proposé une révision de l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui est le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.
- Il préconise tout d'abord l'ajout de trois nouvelles activités au chapitre 1 de l'annexe.
  - Il s'agit de prendre soin de sa santé, effectuer les tâches uniques ou multiples de la vie quotidienne et gérer le stress et son comportement, faire face à l'imprévu, à une crise, à la nouveauté.
    - Il estime que ces trois nouveaux éléments permettent de « *délimiter les contours d'une population dont les difficultés dans la vie quotidienne liées à des altérations cognitives peuvent être évaluées et objectivées.* »

- Il souhaite également intégrer la notion d'assistance « *comme une modalité nouvelle d'aide humaine (différente et complémentaire à la surveillance).* » Cela correspond à une demande des associations dans un contre-rapport qu'elles avaient rendu au Gouvernement en mai. Selon les propositions du rapporteur, le temps d'aide humaine pourrait atteindre 3 heures par jour, capitalisable sur 12 mois, avec un « *filet de sécurité* » pour les personnes dont les besoins excéderaient 45 minutes en moyenne par jour.
- Toujours selon les préconisations de Denis Leguay :
  - L'accès aux aides humaines devrait être conditionné par « *la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial atteint [une moyenne] de 45 minutes par jour* » ou bien par « *la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou activités ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des activités ou actes du chapitre 2.* »
  - Néanmoins, ce dernier point nécessitera une « *description fine* » des difficultés afin de déterminer des seuils précis.
    - Plus largement, dans une section intitulée « Ce qu'il reste à faire », le rapporteur souligne que les changements de cadre *législatifs devront impérativement être accompagnés d'un changement plus global qui nécessitera notamment la formation des équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et d'un travail sur l'harmonisation des cotations.*

### **Prime Macron : pas prise en compte dans le calcul de l'AAH**

- La « *prime Macron* », versée par les employeurs qui le souhaitent, est reconduite pour la 2<sup>e</sup> fois en 2021. Pour les travailleurs en situation de handicap, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'AAH, sans risque, donc, de voir son montant baisser.
  - Cela devait être une « *prime exceptionnelle* » de pouvoir d'achat mais elle est finalement renouvelée pour la deuxième fois. Mise en place en 2019 pour répondre au mouvement des Gilets jaunes, puis reconduite une première fois en 2020, ce coup de pouce pourra également être versé en 2021 (loi de finances rectificatives pour 2021, publiée au Journal officiel le 20 juillet).
- Cette prime permet aux employeurs de verser à certains salariés une prime exonérée d'impôt et de cotisations sociales.
  - Critère intéressant à signaler, elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mais aussi de l'Allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes qui travaillent.
- Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, la prime doit répondre aux conditions suivantes :
  - Elle bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le montant du SMIC (3 693 € nets par mois) sur les 12 mois précédant son versement
  - Elle est versée entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mars 2022 (son application est donc rétroactive)
  - Elle ne peut remplacer aucune rémunération, y compris le treizième mois et ne peut se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime

prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou un usage en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

- Tous les salariés ne peuvent pas y prétendre car ils doivent remplir certains critères à la date de son versement. Elle bénéficie à ceux liés à l'entreprise par :
  - Un contrat de travail
  - Aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise
  - Aux agents publics d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ou d'un établissement public à caractère administratif (EPA).

*Hospimedia*

### **Financement des MDPH : 77,7 M € de subventions de l'Etat en 2021**

- Les montants définitifs des subventions de l'État aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour 2021 sont fixés par un arrêté du 15 juillet, paru au Journal officiel le 25 juillet. Un premier texte du 2 mars 2021 détaillait les montants provisoires.
  - Pour 2021, les subventions de l'État aux MDPH s'élèvent à 77,7 millions d'euros (M€), contre 76,80 M€ l'an passé. Un tableau, annexé à l'arrêté, précise la répartition de cette somme entre les différentes MDPH. Leur versement devait intervenir au plus tard le 15 juillet, précise le texte.

*Le Media Social*



Au Sénat

### **Politique de santé : un rapport sénatorial préconise de réformer les dotations nationales versées aux MDPH**

- Le 7 juillet dernier, **Arnaud Bazin et Éric Bocquet**, rapporteurs spéciaux pour la commission des finances du Sénat, ont présenté les conclusions de leur contrôle budgétaire sur le rôle des MDPH dans la gestion de l'AAH. Ils déroulent treize propositions.
  - Après quinze ans d'existence dans le paysage médico-social, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont encore l'objet d'analyses au service de l'amélioration de leur service rendu.
- Si les structures ont depuis quelques mois la possibilité de s'appuyer sur la « *task force* » de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le 1,5 million d'euros (M€) de dotation supplémentaire, « *l'effort devra sans doute être amplifié* » pour répondre dans les temps aux dossiers déposés. Les rapporteurs appellent également à « *mener une évaluation rigoureuse [des] résultats [de la task force], afin d'envisager une pérennisation, voire un renforcement de l'enveloppe ponctuelle qui lui a été attribuée* ».

#### **Les treize préconisations :**

- Fiabiliser et « contemporanéiser » les estimations du montant total des moyens alloués annuellement aux MDPH par l'ensemble des financeurs ;

- Réformer les dotations nationales aux MDPH en remettant notamment à plat la méthode de valorisation des emplois vacants compensés par l'État ;
- Mener un travail de qualification et de quantification des compétences dont doit disposer une MDPH pour assurer ses missions convenablement, en portant un diagnostic précis sur les effectifs et la composition des équipes pluridisciplinaires dans les MDPH ;
- Évaluer rigoureusement l'action de la « task force » mise en place par la CNSA en faveur des MDPH les plus en difficulté d'ici 2022, afin d'examiner l'opportunité d'une pérennisation voire d'un renforcement de l'enveloppe ponctuelle qui lui a été attribuée ;
- Mieux former les agents à la manipulation des nouveaux outils, qu'ils doivent s'approprier dans des délais contraints et en parallèle de leur travail quotidien ;
- Examiner, à plus long terme, les avantages qui pourraient être tirés du passage à un système d'information (SI) unique, en capitalisant sur les acquis du SI harmonisé ;
- Enrichir les indicateurs du baromètre MDPH concernant spécifiquement l'AAH ;
- Associer les MDPH à une démarche d'objectivation des phénomènes de fraudes et de non-recours à l'AAH ;
- Généraliser, dans une logique « d'aller vers » et de lutte contre le non-recours à l'AAH, la mise en place de points d'accueils territorialisés des MDPH ;
- Améliorer l'offre de formation des agents des MDPH, en partenariat avec le CNFPT ;
- Harmoniser les pratiques d'appréciation de la réduction substantielle et durable d'emploi (RSDAE) servant de base à l'instruction des dossiers d'AAH-2 ;
- Veiller à ce que la remontée de données serve de support à un véritable dialogue individualisé entre la CNSA et la MDPH afin d'en faire un levier d'amélioration de la performance ;
- Clarifier le rôle et les objectifs de la mission nationale de contrôle et d'audit devant être constituée auprès de la DGCS, son niveau et ses modalités de financement, et son articulation avec les missions assurées par la CNSA.



Actualités sur le champ du handicap,  
du médico-social et de la lutte  
contre les discriminations

### **Une mallette handicap pour sensibiliser la justice**

- Pour les personnes en situation de handicap, l'accès à la justice est semé d'embûches. Pour tenter de changer la donne, [une mallette pédagogique](#) sur le handicap à destination des professionnels du droit est disponible depuis en juillet 2021.
  - Sensibiliser, former et équiper les professionnels du droit aux particularités du handicap : C'est l'ambition d'une toute nouvelle « *mallette pédagogique* » appelée « *Professionnels du droit et handicap* ». Elle est disponible sur le site de [droitpluriel.fr](http://droitpluriel.fr).
    - ✓ C'est ce qu'annoncent Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat au Handicap, le 22 juillet 2021. Elle est le fruit de trois ans de concertation avec l'association Droit pluriel qui a fait de l'accès aux droits des personnes en situation de handicap son principal combat. Cette action a été menée en lien avec le Défenseur des droits, et les professions juridiques (magistrats, greffiers, conciliateurs de justice, avocats, commissaires de justice).

Une première étude avait été réalisée en 2015 qui faisait le constat suivant : les professionnels du droit sont démunis dans leur rencontre avec les personnes en situation de handicap et ces dernières se détournent des lieux de justice.

- Cette mallette comprend trois outils :
  - Tout d'abord un **manuel de formation** composé de quatre parties :
    - Une approche historique,
    - Une description des situations de handicap,
    - L'essentiel à savoir pour adopter un comportement inclusif
    - Une introduction au droit de la compensation.
  - Un **guide pratique** : dynamique et rassemblant l'essentiel des connaissances du manuel.
  - Trois **courts-métrages**, inspirés de témoignages recueillis par Droit Pluriel, qui mettent en images la rencontre entre professionnels de la justice et personnes en situation de handicap.
- L'ambition est de « *faire connaître ces outils et faire émerger au sein des écoles et centres de formation la question du handicap et de l'accessibilité comme une priorité pédagogique* », explique le gouvernement.
  - L'« *objectif prioritaire (...) est d'informer très largement le grand public sur ce travail accompli afin de favoriser la rencontre entre les professionnels du droit et les personnes en situation de handicap* ».
  - Selon le ministre de la Justice, « *tous les professionnels du droit* » devraient prochainement « *bénéficier d'une formation* » sur le handicap.

### **Allocation de rentrée scolaire versée le 17 août 2021**

- Trois millions de familles vont bénéficier de l'Allocation de rentrée scolaire à compter du 17 août 2021. Mais la hausse exceptionnelle de 100 euros octroyée par le gouvernement en 2020 n'est pas reconduite. Cette allocation sera versée en métropole et dans les départements de Guadeloupe, Guyane et Martinique, à environ trois millions de familles, ce qui représente cinq millions d'enfants. Les habitants de Mayotte et de la Réunion l'ont reçue dès le mardi 3 août 2021.
- Dérogation handicap en maternelle
  - Destinée aux parents ayant des revenus modestes, l'Allocation Rentrée Scolaire est accordée aux familles dont les enfants, âgés de 6 à 18 ans, sont scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé. Pour la rentrée 2021, elle concerne donc les enfants nés entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015 inclus, et ceux nés après cette date déjà inscrits en CP.
  - Rappelons que, depuis la rentrée 2015, elle est également versée aux élèves en situation de handicap de plus de 6 ans qui sont maintenus en maternelle. Une « *mesure d'équité* » qui mettait « *fin à une situation préjudiciable à leur bonne intégration à l'école* », avait déclaré à l'époque la ministre de la Santé, Marisol Touraine. Elle peut également être attribuée aux élèves qui suivent des cours auprès du CNED (Centre national d'enseignement à distance) ou sont accueillis dans un institut médico-éducatif (IME, IEM, IMP, IMPro ou ITEP). Si l'enfant est instruit dans la famille, cette dernière n'a pas droit à l'allocation de rentrée scolaire.

- Le montant de l'allocation s'élève, pour la rentrée 2021, à :
  - 370,31 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans (elle était de 469,97 euros en 2020) ;
  - 390,74 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans (elle était de 490,39 euros en 2020) ;
  - 404,28 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans (elle était de 503,91 euros en 2020) ;
  - A Mayotte, le montant de l'allocation de rentrée scolaire est de 372,17 euros pour les enfants inscrits en école primaire, 392,70 euros pour les collégiens et 406,31 euros pour les lycéens. Le plafond de ressources est, lui aussi, spécifique dans ce département.

**A noter** : Le montant 2021 est inférieur de cent euros à celui de 2020 puisque, pour lutter contre la précarité, l'Allocation Rentrée Scolaire avait été revalorisée de façon « *exceptionnelle* » par le gouvernement.

- Pour en bénéficier, le plafond de ressources des familles varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2021. Pour la rentrée 2021, c'est le revenu net catégoriel de l'année 2019 qui sert de référence. Il s'agit des salaires du foyer, des bénéfices éventuels (revenus fonciers, mobiliers...) auquel on soustrait les charges (pensions alimentaires...) et les abattements fiscaux.
- Il ne doit pas dépasser :
  - Famille avec 1 enfant à charge : 25 319 euros par an ;
  - Famille avec 2 enfants à charge : 31 162 euros ;
  - Famille avec 3 enfants à charge : 37 005 euros ;
  - Famille avec 3 enfants à charge : 42 848 005 euros ;
  - Enfant à charge supplémentaire : + 5 843 euros.
  - Celles dont les ressources dépassent de peu le plafond reçoivent une allocation réduite (différentielle), calculée en fonction de leurs revenus.

*Hospimedia*

### **Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ce document d'information prenant en compte l'avenant relatif aux salaires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et l'avenant relatif à la valeur du point de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile entré en vigueur le 23 juin 202.

#### **Montants et tarifs consultables sur le site de la CNSA :**

[https://www.cnsa.fr/documentation/20210629\\_tarif\\_pch\\_juillet\\_2021.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/20210629_tarif_pch_juillet_2021.pdf)





## Nominations, élections

### Karine Gros est nommée titulaire de la récente chaire « handicap, emploi et santé au travail »

- Le 29 juin dernier, l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne a inauguré la nouvelle chaire d'enseignement-recherche « Handicap, emploi et santé au travail »
  - En présence de Marie-Anne Montchamp, présidente du Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et marraine de la chaire.
  - La titulaire de cette chaire est **Karine Gros**, qui dirige depuis 2015 le diplôme universitaire (DU) référent handicap, secteur privé et fonctions publiques de l'UPEC.
  
- Le but de cette nouvelle chaire est triple :
  - Créer des outils de veille et d'anticipation en s'appuyant sur l'intelligence artificielle ;
  - Conduire des programmes de recherche innovants ;
  - Concevoir et déployer des nouvelles formations.

### Karine Lefevre est nommée conseillère scientifique de la fondation Partage et vie

- La fondation **Partage et vie** annonce la nomination de **Karine Lefevre** en tant que conseillère scientifique en charge des questions de droit des personnes et de démocratie en santé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre.
  - Professeur de droit des personnes vulnérables à l'École des hautes études en santé publique (EHESP), Karine Lefevre est également spécialisée sur les questions tenant à l'éthique et à la démocratie en santé, précise la fondation par communiqué.

# Actualités législatives, réglementaires et jurisprudentielles



## Scolarisation

### EQUIPES MOBILES D'APPUI MEDICO-SOCIAL A LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP.

*Circulaire N° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap.*

Pour consulter cliquer ici 

Cette circulaire diffuse le **cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation**.

Elle s'applique aux équipes mobiles déployées à compter de sa publication. Le cas échéant, les modalités d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles créées avant la publication pourront être adaptées en cas de besoin.

Pour la rentrée 2021 : tous les établissements scolaires doivent avoir la possibilité de faire appel à une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Ce cahier des charges constitue le « **cadre de référence pour la généralisation du dispositif** », piloté par les Agences Régionales de Santé (ARS) en lien avec les services académiques.

<https://abonnes.hospimedia.fr/articles/20210721-collectivites-le-senat-vote-le-projet-de-loi>

### Pour aller plus loin ...

*Quelles sont les missions des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation. ?*

- 1) **Conseiller et participer à des actions de sensibilisation**, notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap.
- 2) **Apporter appui et conseil à un établissement scolaire** en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile n'intervient pas en substitution d'un AESH.
- 3) **Aider la communauté éducative** à gérer une situation difficile.
- 4) **Conseiller une équipe pluridisciplinaire** d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

### RENTREE SCOLAIRE 2021

*Circulaire du 23-6-2021 de rentrée 2021 BO de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, n°25 du 24 juin 2021*



Concernant le handicap, cette circulaire met en avant que **l'accueil de tous les élèves** implique que l'École soit **réellement inclusive**.

L'École inclusive compte plus de 380 000 enfants en situation de handicap accueillis et plus de 100 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Cette circulaire annonce :

- ✓ **La fin** du déploiement des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (**PIAL**) sur 100 % du territoire ;
- ✓ **La poursuite de la revalorisation** des conditions d'exercice des **AESH**.

La circulaire précise qu'une attention particulière sera portée à la **relation avec les familles**, avec la mise en place systématique d'**échanges** avec les parents à l'occasion d'une nouvelle scolarisation, afin que la communauté éducative soit pleinement consciente des besoins de l'enfant.



## Emploi

### AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP.

Décret n° 2021-864 du 30 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche pour les travailleurs handicapés



Le texte **prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 l'aide à l'embauche** pour les travailleurs bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à 2 fois le SMIC.

Cette aide d'un montant maximum de **4 000 euros** est une **aide temporaire** instituée par un décret du 6 octobre 2020 (cf. veille n° 241 du 1<sup>er</sup> au 15 octobre).



## Accompagnement

### APPEL A PROJETS AUTONOMIE (VIEILLISSEMENT ET SITUATIONS DE HANDICAP)

Arrêté du 30 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Autonomie (vieillesse et situations de handicap) »



Le cahier des charges de l'appel à projets « Autonomie (vieillesse et situations de handicap) » relatif à l'action « Programmes prioritaires de recherche » du programme d'investissements d'avenir est lancé.

Cet appel à projets ambitionne de relever **2 défis principaux**, soit **définir** :

- ✓ La notion d'autonomie et les modalités de sa compréhension
- ✓ La conception des politiques publiques en matière d'autonomie.

Le cahier des charges est consultable sur le site internet de l'Agence Nationale de la Recherche et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>



# Acteurs du secteur médico-social

## ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif



Cette loi comporte une série de mesures, pour **encourager la participation bénévole**, visant à :

- ✓ Faciliter l'exercice de la **fonction de dirigeant**,
- ✓ Favoriser l'engagement et l'**emploi dans les associations**.

Ce texte reconnaît désormais aux dirigeants associatifs le **principe de l'exception de négligence** applicable en droit des sociétés. Il s'applique dorénavant aussi aux associations. Les dirigeants bénévoles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée en cas de **simple négligence**. Il appartiendra au juge de tenir compte de leur qualité de bénévole pour engager leur responsabilité financière. Cette mesure permettra de **maintenir l'implication des dirigeants bénévoles** aux sein des organes de direction des associations.

Cette loi propose de favoriser, dans le cadre du **parcours scolaire**, la **connaissance du secteur associatif et de l'engagement**. Ainsi le code de l'éducation est modifié dans ce sens.

Une **sensibilisation à la vie associative des élèves**, ainsi que des enseignants, y sont inscrites.

Les associations vont pouvoir bénéficier du dispositif "**impact emploi**". Il s'agit d'une offre de service de l'URSSAF pour la gestion de l'emploi dans le secteur associatif qui consiste dans la **prise en charge globale des formalités de gestion d'un salarié** (embauche, bulletins de salaire, déclarations sociales et fiscales).

## AMELIORATION DE LA TRESORERIE DES ASSOCIATIONS

Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.



Cette loi vise à **faciliter** le fonctionnement et le développement des associations sur le plan **financier**.

Pour permettre aux acteurs associatifs de **pérenniser leurs activités**, ce texte comporte plusieurs dispositions visant à :

- ✓ **Sécuriser leurs financements** publics par la voie des subventions
- ✓ Ouvrir l'opportunité de bénéficier de **nouvelles sources de financement**.

Ce texte permet par ailleurs de **renforcer les moyens du fonds** pour le développement de la vie associative.

Parmi les dispositions principales, on peut citer les dispositions spécifiques suivantes :

- ✓ Encadrement des délais de versement des **subventions** (notion d'excédent raisonnable) ;
- ✓ Conservation de tout ou partie du montant de la subvention non dépensée, dans la limite du raisonnable ;
- ✓ Augmentation du délai du **paiement des subventions à 60 jours** à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

- ✓ Possibilité pour certaines structures membres d'une union d'être autorisées à effectuer, entre-elles, des **prêts à taux zéro** d'une durée de 2 ans.

L'interdiction des opérations de crédit ne s'applique pas aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, qui octroient sur leurs ressources disponibles à long terme des prêts à moins de 2 ans à taux zéro aux membres de l'union d'association ou de la fédération d'associations constituée sous forme d'association dont elles sont membres.



## Emploi

### OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (OETH)

*Décret no 2021-918 du 9 juillet 2021 relatif à la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

Ce texte **définit l'effectif d'assujettissement à la contribution** due au titre de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) comme l'effectif de l'année au titre de laquelle la contribution est déclarée.

Il **précise les règles de gestion** pour les entreprises dont les salariés relèvent, pour certains, des organismes du régime général de la sécurité sociale et, pour d'autres, des organismes du régime agricole.

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés sont soumis à l'obligation d'employer au moins 6 % de travailleurs en situation de handicap, sous peine de verser une contribution financière.

Pour déterminer si ce seuil de 20 salariés est atteint, il faut se référer aux règles de calcul de l'effectif « sécurité sociale ». Cet effectif correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

# Actualités documentaires



## Acteurs du secteur médico-social

### CONVENTION ETAT AGEFIPH

Convention Etat/Agefiph 2021 - 2024



Ce texte fixe les progrès à réaliser pour améliorer l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises.

Les **4 orientations** pour la période 2021-2024 :

- ✓ L'amplification de **l'accompagnement des entreprises** pour l'emploi des personnes en situation de handicap.
- ✓ Le développement de **l'alternance et de la formation**.
- ✓ La sécurisation des **parcours professionnels** au travers de l'offre de compensation.
- ✓ Le développement des **partenariats** pour une offre partagée et concertée pour accompagner **l'inclusion professionnelle**, en particulier pour faire converger les aides et prestations portées par les 2 fonds pour l'emploi des personnes handicapées (Agefiph et FIPHFP).

Cette convention repose sur « une synergie renforcée » entre l'État et l'Agefiph pour proposer « une coopération renouvelée » et « une participation renouvée et active de l'État dans le déploiement des politiques d'emploi des travailleurs handicapés ».



## MDPH

### BAROMETRE DES MDPH

Baromètre des maisons départementales des personnes handicapées – CNSA – 9 juillet 2021



Les données du baromètre des MDPH viennent d'être **mises à jour**.

Elles permettent de **mesurer** :

- ✓ L'activité de ces structures par département : attribution des droits, scolarisation des enfants, délais de traitement...
- ✓ La perception qu'en ont les personnes en situation de handicap et leurs proches.

Le baromètre est organisé en **5 thématiques** :

- ✓ Les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes ;
- ✓ La scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- ✓ La durée de traitement des demandes ;
- ✓ L'intensité de l'activité des MDPH ;
- ✓ La satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH.

Parmi **les avancées** mises en avant dans le baromètre :

- ✓ La **baisse de la durée moyenne de traitement d'un dossier**, passée de 4,6 à 4 mois entre 2019 et début 2021.
- ✓ La **diminution du délai de traitement des demandes d'Allocation Adulte Handicapé (AAH)** : de 4,8 mois en 2019 à 4,1 mois au premier trimestre 2021. Sachant que l'objectif est de le réduire à 3 mois en 2022.
- ✓ 135 000 personnes se sont vues attribuer l'AAH sans limitation et 1,2 millions de cartes mobilité inclusion ont été délivrées à vie.



## Scolarisation

### SCOLARISATION DES ELEVES SOURDS

**La scolarisation des élèves sourds en France - état des lieux et recommandations Stéphanie Colin, Carlo Geraci, Jacqueline Leybaert et Christine Petit - Conseil scientifique de l'éducation nationale juin 2021**

Ce rapport sur la scolarisation des élèves sourds en France dresse un état des lieux des difficultés rencontrées par les élèves sourds durant leur scolarité, et de leurs conséquences sociales et professionnelles à l'âge adulte : difficulté d'accès à des études supérieures, taux de chômage élevé, mal-être psychologique.

Il formule plusieurs recommandations pour « *améliorer la scolarisation* » de ces élèves et notamment :

- ✓ Le dépistage systématique des atteintes auditives dès l'entrée en petite section de maternelle,
- ✓ Une collaboration plus active entre les enseignants des établissements ordinaires et ceux des établissements ou services médico-sociaux, afin de « *favoriser l'échange d'expériences et la construction de dispositifs d'inclusion adaptés à tous les publics sourds* ».